

Page d'accueil

Décision DCC 01-082 du 17 août 2001

Enfants OKPEITCHA Mathieu

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Défaut de capacité
3. Irrecevabilité
4. Non respect par un père des devoirs envers sa famille
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution

Un père viole l'article 29 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en manquant d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants et partant, de sa famille.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2000 enregistrée à son Secrétariat le 17 février 2000 sous le n° 0274/0019/REC, par laquelle « le collectif des enfants Okpeitcha Mathieu associés à leur mère Aline Okpeitcha » se plaint du non-respect par leur père de ses devoirs envers sa famille et notamment à l'égard de ses enfants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Clotilde Médégan-Nougbodé en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que leur père et conjoint Monsieur Mathieu Okpeitcha, agent des Forces armées populaires, « au départ ... un bon père », a décidé un jour contre toute attente de ne plus payer les frais de scolarité de ses six (06) enfants dont trois mineurs, ni d'assurer ses obligations alimentaires vis-à-vis de sa famille ; qu'ils soutiennent que cette situation a contraint les deux aînés respectivement en classe de terminale et de troisième à abandonner les classes et les a tous réduits à la mendicité pour survivre, leur mère Aline Ododé épouse Okpeitcha, ménagère, ne disposant pas de ressources suffisantes pour les entretenir ; qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour d'« appliquer les textes en vigueur afin que leur petite famille retrouve sa pleine vitalité d'avant » ;

Considérant que le collectif des enfants Okpeitcha Mathieu n'a pas la capacité juridique d'ester en justice ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

Considérant cependant que les faits dont excipent les requérants ont trait à la violation des droits de la personne humaine ; qu'il échet, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant que l'article 29 alinéa 1, 1^{er} tiret de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte : « *L'individu a en outre le devoir :*

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'ouvrir en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité » ;

Considérant que des mesures d'instruction ont été diligentées tant à l'endroit de Monsieur Mathieu Okpeitcha que des autres membres de sa famille à la même adresse ; que seul Monsieur Mathieu Okpeitcha n'a pas cru devoir y répondre ; qu'il ne s'est pas non plus présenté à la Cour suite à la convocation qui lui a été adressée par l'intermédiaire du chef d'Etat major des armées béninoises ; qu'il y a lieu de statuer en l'état ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de la réponse faite par dame Aline Ododé épouse Okpeitcha aux mesures d'instruction de la Cour que Monsieur Mathieu Okpeitcha a cessé sans motif d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants et partant, de sa famille ; qu'en se comportant comme il le fait, Monsieur Mathieu Okpeitcha viole l'article 29 alinéa 1, 1^{er} tiret de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le comportement de Monsieur Mathieu Okpeitcha, agent des Forces armées populaires, 1^{er} bataillon, constitue une violation de l'article 29 alinéa 1, 1^{er} tiret de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 La présente décision sera notifiée au collectif des enfants Okpeitcha Mathieu associé à leur mère Aline Okpeitcha, à Monsieur Mathieu Okpeitcha et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**